

ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2024

TELS QU’ILS SERONT SOUMIS A L’APPROBATION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUI SE TIENDRA LE 26 AVRIL 2025

BILAN

Arrêté au 31 Décembre 2024

(Unité en mille dinars)

ACTIFS	31/12/2024	31/12/2023 PUBLIÉ	31/12/2023 RETRAITÉ
AC1 Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	157 460	293 976	293 976
AC2 Créances sur les établissements bancaires et financiers	186 003	196 339	196 339
AC3 Créances sur la clientèle	10 576 707	10 211 362	10 211 362
AC4 Portefeuille-titres commercial	107 669	791 968	269 274
AC5 Portefeuille d'investissement	3 121 123	1 702 754	2 225 448
AC6 Valeurs immobilisées	146 239	142 528	142 528
AC7 Autres actifs	181 438	175 935	175 935
TOTAL DES ACTIFS	14 476 639	13 514 862	13 514 862
PASSIFS			
PA1 Banque Centrale et CCP	-	-	-
PA2 Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	2 358 896	1 798 654	1 798 654
PA3 Dépôts et avoirs de la clientèle	9 008 552	8 751 506	8 751 506
PA4 Emprunts et ressources spéciales	1 564 738	1 365 143	1 365 143
PA5 Autres passifs	192 368	266 198	266 198
TOTAL DES PASSIFS	13 124 554	12 181 501	12 181 501
CAPITAUX PROPRES			
CP1 Capital	238 000	238 000	238 000
CP2 Réserves	1 043 266	954 933	954 933
Réserves pour réinvestissements exonérés	221 383	209 453	209 453
Autres réserves	821 883	745 480	745 480
CP3 Actions propres	-	-	-
CP4 Autres capitaux propres	414	414	414
CP5 Résultats reportés	1	1	1
CP6 Résultat de l'exercice	70 404	140 013	140 013
CP7 Résultat en instance d'affectation	-	-	-
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	1 352 085	1 333 361	1 333 361
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	14 476 639	13 514 862	13 514 862

ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Arrêté au 31 Décembre 2024

(Unité en mille dinars)

PASSIFS ÉVENTUELS	31/12/2024	31/12/2023
HB1 Cautions, avals et autres garanties données	736 683	715 642
A- En faveur de l'établissement bancaire et financier	15 747	85 364
B- En faveur de la clientèle	720 936	630 278
HB2 Crédits documentaires	251 888	302 989
HB3 Actifs donnés en garantie	1 292 490	1 198 511
TOTAL DES PASSIFS ÉVENTUELS	2 281 061	2 217 142
ENGAGEMENTS DONNÉS		
HB4 Engagements de financements donnés	792 853	531 945
A- En faveur de l'établissement bancaire et financier	-	-
B- En faveur de la clientèle	792 853	531 945
HB5 Engagements sur titres	-	-
A- Participations non libérées	-	-
B- Titres à recevoir	-	-
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS	792 853	531 945
ENGAGEMENTS REÇUS		
HB6 Engagements de financement reçues	7 864	79 698
HB7 Garanties reçues	3 715 016	3 700 100
A- Garanties reçues de l'Etat	-	-
B- Garanties reçues d'autres Etablissements bancaires, financiers et d'assurances	153 383	405 963
C- Garanties reçues de la clientèle	3 561 634	3 294 138
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS	3 722 880	3 779 798

ETAT DE RESULTAT

Période allant de 1ér Janvier au 31 Décembre 2024

(Unité en mille dinars)

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2024	2023 PUBLIÉ	2023 RETRAITÉ
PR1 Intérêts et revenus assimilés	1 080 707	1 039 599	1 039 599
PR2 Commissions (en produits)	159 556	144 670	144 670
PR3 Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	46 827	93 498	58 663
PR4 Revenus du portefeuille d'investissement	202 039	114 091	148 926
TOTAL PRODUITS BANCAIRES	1 489 129	1 391 858	1 391 858
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
CH1 Intérêts encourus et charges assimilées	(730 043)	(712 851)	(712 851)
CH2 Commissions encourues	(14 858)	(13 961)	(13 961)
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	(744 901)	(726 812)	(726 812)
TOTAL PRODUIT NET BANCAIRE	744 228	665 046	665 046
PR5-CH4 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	(349 589)	(159 938)	(159 938)
PR6-CH5 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	(5 137)	(760)	(760)
PR7 Autres produits d'exploitation	6 673	8 793	8 793
CH6 Frais de personnel	(189 448)	(176 427)	(176 427)
CH7 Charges générales d'exploitation	(71 732)	(65 302)	(65 302)
CH8 Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	(20 037)	(20 989)	(20 989)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	114 958	250 423	250 423
PR8-CH9 Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	820	(1 586)	(1 586)
CH11 Impôt sur les bénéfices	(37 812)	(88 577)	(88 577)
RÉSULTAT DES ACTIVITÉS ORDINAIRES	77 966	160 260	160 260
PR9-CH10 Solde en gain/perte provenant des autres éléments extraordinaires	(7 562)	(20 247)	(20 247)
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	70 404	140 013	140 013
Effet des modifications comptables (Net d'impôt)	-	-	-
RÉSULTAT APRÈS MODIFICATIONS COMPTABLE	70 404	140 013	140 013

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE

Période allant de 1ér Janvier au 31 Décembre 2024

(Unité en mille dinars)

LIBELLES	2024	2023 PUBLIÉ	2023 RETRAITÉ
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	490 097	287 052	468 535
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	(690 803)	87 483	(94 000)
FLUX DE TRÉSORERIE NET AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENTS	146 478	(123 878)	(123 878)
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	23 564	33 709	33 709
VARIATION NETTE DES LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS	(30 664)	284 366	284 366
LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE	(241 794)	(526 160)	(526 160)
LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN FIN DE PÉRIODE	(272 458)	(241 794)	(241 794)

EXTRAIT DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2024

(Les chiffres sont exprimés en mille dinars tunisiens)

1- Référentiel d'élaboration et de présentation des états financiers

Les états financiers de la BH BANK sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie notamment la norme comptable générale n° 01 du 30 décembre 1996 et les normes comptables bancaires (NCT 21 à 25) applicables à partir du 1er janvier 1999 et aux règles de la Banque Centrale de Tunisie édictées par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires subséquents.

2- Bases de mesure et principes comptables pertinents appliqués :

Les états financiers de la « BH BANK » sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

2.1- Règles de prise en compte des engagements

Les engagements de la banque sont constatés en hors bilan à mesure qu'ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des déblocages de fonds pour leur valeur nominale, intérêts précomptés compris pour les crédits à court terme.

Les engagements irrécouvrables ayant fait l'objet d'un jugement suivi par un P.V de carence ainsi que les engagements ayant fait l'objet d'abandon sont passés en pertes.

2.2- Règles d'évaluation des engagements

Provisions individuelles

Pour l'arrêté des états financiers au 31/12/2024, il a été procédé à l'évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes conformément à la Circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les Circulaires subséquents.

Les taux de provisionnement par classe de risque sont appliqués au risque net non couvert, soit le montant de l'engagement déduction faite des agios réservés et de la valeur des garanties obtenues sous forme d'actifs financiers, d'immeubles hypothéqués, de garanties de l'Etat et des garanties des banques et assurances.

Les engagements de faible montant (Inférieurs à 50 KDT) sont classés selon la classe de risque automatique.

Les provisions requises sur ces engagements sont déterminées par application des taux de provisionnement calculés sur les risques supérieurs à 50 KDT.

Dans le cas où le taux de provisionnement calculé sur les actifs supérieurs à 50 KDT au cours de l'exercice en vigueur s'avère différent de celui calculé au cours de l'exercice précédent, le taux le plus élevé entre les deux est pris en compte pour la détermination des provisions.

Provisions collectives

En application des dispositions de la circulaire aux établissements de crédits n°2024-01 du 19 Janvier 2024, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 10 Bis de la Circulaire n°2021-20 du 06 Décembre 2021.

La banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2023, d'un complément de provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour un montant de 8 948 KDT.

Ces provisions sont constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24 et ont été déterminées par recours à la méthodologie annexée à la Circulaire n°2025-01 du 29 Janvier 2025.

Les provisions additionnelles

Selon les dispositions de la circulaire BCT 2013-21, les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :

40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.

70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.

100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante : A=N-M+1

A : ancienneté dans la classe 4

N : année d'arrêté des comptes

M : année de la dernière migration vers la classe 4

L'application de cette circulaire a fait dégager une dotation additionnelle de 60 262 KDT et une reprise de 62 890 KDT (Dont 53 289 KDT provient de la cession et la radiation des créances) au titre de l'exercice 2024.

2.3. Règles de prise en compte des intérêts et commissions sur les engagements

Les intérêts sur les engagements sont constatés au fur et à mesure qu'ils sont courus et sont rattachés à la période adéquate par abonnement.

A chaque date d'arrêté comptable, les intérêts courus et non échus sont inscrits dans les comptes de créances rattachées correspondants par la contrepartie d'un compte de résultat. Toutefois les intérêts se rapportant à des créances classées sont portés en agios réservés.

Les intérêts perçus d'avance sont portés dans les comptes de régularisation appropriés et font l'objet d'abonnement aux périodes adéquates.

Les intérêts afférents aux crédits consentis par la banque et demeurant impayés au titre des créances classées pour les crédits industriels et commerciaux ainsi que les crédits habitat sont systématiquement réservés.

Les intérêts sur les comptes courants gelés, par application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n°99-04 du 19 mars 1999, sont également réservés.

En ce qui concerne les intérêts comptabilisés sur les crédits de préfinancement, ils font l'objet de réservation à partir du moment où les projets y afférents sont classés.

Les intérêts réservés ne sont constatés en résultat qu'au moment de leur encaissement effectif. Les intérêts sur les créances consolidées ne sont constatés en résultat que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

La comptabilisation des commissions ayant le caractère d'intérêts obéit aux mêmes règles que celles applicables à la constatation des intérêts et les autres commissions sont constatées au fur et à mesure de leur réalisation.

2.4. Comptabilisation du portefeuille titres et revenus y afférents

La banque classe ses titres en 4 catégories :

- Les titres de transaction qui se distinguent par les deux critères suivants : Leur courte durée de détention qui doit être limitée à trois mois. La liquidité de leur marché

Ces titres incluent notamment les bons du trésor destinés à la clientèle.

- Les titres de placement qui sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois, à l'exception des titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont à la définition de titres d'investissement.
- Les titres d'investissement qui sont les titres pour lesquels la banque a l'intention ferme de les détenir, en principe, jusqu'à leur échéance et doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour concrétiser cette intention. Ces titres incluent les fonds constitués en exonération d'impôt et confiés aux SICAR pour gestion en vertu d'une convention de gestion.
- Les titres de participation qui englobent les actions dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou un contrôle exclusif sur la société émettrice.

Les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition, frais et charges exclus. La cession des titres de participation est constatée à la date de transfert de propriété des titres.

Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagement hors bilan pour leur valeur d'émission et transférées au bilan à la date de libération.

Les dividendes sur les titres obtenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

Les titres cotés sont réévalués par référence au cours boursier.

L'évaluation des titres de participation à la date d'arrêté est faite par référence à la valeur d'usage et donne lieu à la constitution de provisions pour couvrir les moins-values éventuellement dégagées revêtant un caractère durable.

Pour les titres non cotés, l'évaluation est faite par référence à la valeur mathématique corrigée (en tenant compte de la valeur actualisée du patrimoine de la société émettrice) à la date la plus récente.

A l'exception des titres de transaction pour lesquels les plus ou moins-values sont directement constatées en résultat, seules les moins-values sur les autres catégories de titres font l'objet de provisions. Pour les titres d'investissement, les provisions sont constatées pour les moins-values latentes dans les deux cas suivants :

- *il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance.
- *il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.

Les plus-values sur les titres rétrocédés dans le cadre des fonds donnés en gestion sont prises en compte

en résultat du moment qu’elles sont courues et dans la mesure où une assurance raisonnable quant à leur encaissement existe.

2.5. Comptabilisation des ressources et charges y afférentes

Les engagements de financement reçus sont portés en hors bilan à mesure qu’ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des tirages effectués.

Les intérêts et les commissions de couverture de change sur emprunts sont comptabilisés parmi les charges à mesure qu’ils sont courus.

2.6. Portefeuille encaissement et compte valeurs exigibles après encaissement

Les valeurs remises par les clients pour encaissement sont comptabilisées au niveau des comptes du portefeuille à l’encaissement et des comptes des valeurs exigibles après encaissement. A la date d’arrêté, seul le solde entre le portefeuille à l’encaissement et les comptes des valeurs exigibles sont présentés au niveau des états financiers.

2.7. Opérations en devises

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous avons effectué les opérations en monnaies étrangères sont converties à la date d’arrêté comptable au cours moyen de clôture publié par la Banque Centrale de Tunisie pour chaque devise. Les différences de change dégagées par rapport aux cours conventionnels ayant servi à la constatation de ces opérations sont constatées dans des comptes d’ajustement devises au bilan.

Le résultat de change de la banque est constitué du résultat sur les opérations de marché (change au comptant et à terme) dégagé sur la réévaluation quotidienne des positions de change par application du cours de change de fin de journée.

2.8. Autres

Les charges reportées sont inscrites parmi les autres actifs dans la mesure où elles ont un impact bénéfique sur

les exercices ultérieurs. Elles sont résorbées sur trois ans sur la base de l’étude ayant justifiée leur inscription à l’actif.

2.9. Vérification fiscale Courant 2024

La banque a fait l’objet d’une vérification approfondie de sa situation fiscale portant sur les différents impôts et taxes auxquels elle est soumise et ce, pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 Décembre 2022.

La banque a été notifiée le 30 octobre 2024, des résultats de la vérification. La banque a contesté les résultats de cette vérification fiscale et a adressé sa réponse concernant les points soulevés en date du 16 décembre 2024. L’impact définitif a été estimé de façon précise à la date du 17 mars 2024 avant la tenue du conseil d’administration le 27 mars 2025. En couverture des risques y afférents, la banque a constaté les provisions jugées nécessaires.

2.10. Application de l’article 412-III (nouveau)de loi 41/2024

« Suite à la parution de la loi n°41-2024 du 02 Août 2024 portant amendement du Code de Commerce, et en application des dispositions de l’article 412 ter , la Banque est tenue de réduire le taux d’intérêt fixe en le multipliant par un coefficient égal à 0.5 au titre des crédits en cours de remboursement ou aux nouveaux crédits dont la durée totale est supérieure à sept ans, s’il s’avère que la somme totale des intérêts contractuels perçus au cours des trois années précédant la date de la demande du client dépasse 8% de l’encours du capital restant dû. L’encours des crédits potentiellement concernés par cette disposition est de 1 031,6 Millions de Dinars au 31 décembre 2024.

L’estimation de la minoration des intérêts contractuels en tenant compte de la totalité de la période de remboursement des crédits en cours concernés par ladite loi, serait de 155.8 Millions de Dinars pour les exercices allant de 2025 à 2046.

L’impact de la loi sus visée au titre des demandes conformes à cette législation, reçues entre la date de sa

promulgation et le 31 Décembre 2024, a été estimé et provisionné au niveau des états financiers de la banque à raison de 1,4 MD.

2.11. Passifs éventuels

Une affaire intentée par le conseil de la concurrence à l’encontre du secteur bancaire, afférente au report des échéances pendant la pandémie du COVID-19. Jusqu’à la date de l’arrêté des états financiers par le conseil d’administration tenu le 27 mars 2025, aucune décision n’est notifiée à la banque à cet égard, ainsi le risque final pouvant, le cas échéant, être associé à cette situation dépend du dénouement définitif de cette affaire. Cette situation est considérée comme étant une éventualité en application de la NCT 14 « relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture » dont l’exercice de suivi sera réalisé de façon continue pour déterminer si une sortie de ressources représentatives d’avantages économiques est devenue probable.

2.12 Evénements postérieurs à la date de publication des états financiers

En date du 17 avril 2025, la banque a reçu une correspondance de la Banque Centrale de Tunisie l’invitant à prendre les mesures nécessaires en vue de lever la réserve émise par les commissaires aux comptes dans leur rapport daté du 11 avril 2025.

Dans ce cadre, la banque a revu la classification du risque lié à l’engagement d’un groupe de sociétés, opérant dans le secteur oléicole, en le reclassant en Actifs incertains, ce qui a impacté le coût du risque comptabilisé par la banque pour un montant de 74 344 KDT.

Cette révision a permis à la banque de se conformer aux dispositions de la circulaire BCT n°91-24 relative à la division, la couverture des risques et au suivi des engagements. Elle a toutefois entraîné une diminution du résultat net de l’exercice ainsi que des capitaux propres, à hauteur de 38 107 KDT, les ramenant respectivement de 108 511 KDT à 70 404 KDT, et de 1 390 192 KDT à 1 352 085 KDT.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AU TITRE DE L’EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la « BH Bank »

En application de la norme internationale d’audit ISA 560 relative aux traitements des événements postérieurs à la date de clôture, le présent rapport annule et remplace notre rapport émis en date du 11 Avril 2025. Il est établi suite aux modifications des états financiers de l’exercice 2024 décidées par le Conseil d’administration de la BH Bank, réuni en date du 19 avril 2025.

Les ajustements apportés à la version initiale des états financiers sont exposés dans la note 3.12 « Événements postérieurs à la date de publication des états financiers ».

I. Rapport sur l’audit des états financiers annuels

1. Opinion avec réserves

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous avons effectué l’audit des états financiers ci-joints de la « BH Bank », qui comprennent le bilan, l’état des engagements hors bilan au 31 décembre 2024, l’état de résultat, et l’état des flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers font ressortir des capitaux propres et passifs de 14 476 639KDT et un résultat bénéficiaire de l’exercice s’élevant à 70 404 KDT.

À notre avis, et à l’exception des incidences des questions décrites dans la section « fondement de l’opinion avec réserves », les états financiers, ci joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la « BH Bank » au 31 décembre 2024, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. Fondement de l’opinion avec réserves

2.1- Les insuffisances du système d’information de la banque ont impacté négativement les process de justification, d’établissement des états de rapprochement, de contrôle et de reporting comptables et financiers. Ces insuffisances entravent l’identification systématique des produits par client, sont à l’origine d’écarts entre les données de gestion et les données comptables et sont génératrices d’importants suspens non apurés à temps.

Actuellement, une mission d’apurement et de justification de ces suspens et écarts est en cours. L’impact final de cette justification sur les comptes ne peut être estimée de façon fiable à la date d’émission de notre rapport.

2.2- Les fonds budgétaires confiés à la Banque par l’Etat Tunisien n’ont pas fait l’objet de procédures adéquates de suivi et de justification. À cet effet, les passifs comptabilisés à ce titre, dont certains demeurent dépourvus de justifications nécessaires, n’ont pas été confirmés par les services du ministère des Finances. L’incidence éventuelle d’une telle confirmation sur les états financiers de la banque serait tributaire des résultats des travaux et de rapprochement à entreprendre.

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes pour l’audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément aux règles de déontologie qui s’appliquent à l’audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit avec réserves

3. Questions clés de l’audit

Les questions clés de l’audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l’audit des états financiers de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n’exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l’audit qui doivent être communiquées dans notre rapport :

3.1. Appréciation du risque de crédit et estimation des provisions

Dans le cadre de ses activités, la « BH Bank » est exposée au risque de crédit. Le caractère avéré du risque de crédit est apprécié individuellement pour chaque relation conformément à la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents. La banque constitue également des provisions additionnelles sur les engagements classés en 4 conformément à la circulaire BCT n° 2013-21. Le risque latent est apprécié sur la base de portefeuilles homogènes (provisions collectives pour les classes 0 et 1) s’il n’existe pas d’indication objective de dépréciation pour une relation considérée individuellement, conformément à la circulaire BCT n°2021-01. Ces règles d’évaluation des engagements et de détermination des provisions y afférentes sont décrites au niveau de la note aux états financiers n°2.2 « Règles d’évaluation des engagements ».

En outre le point précisé dans la section « fondement de l’opinion avec réserves » a constitué une limite à l’étendue de nos travaux d’audit.

Nous avons considéré que l’identification et l’évaluation du risque de crédit constituent un point clé de l’audit compte tenu de l’importance des engagements envers la clientèle s’élevant à la date de clôture à 10 576 707 KDT en net des provisions et des agios réservés constitués pour couvrir les risques de contrepartie s’élevant respectivement à 1 301 987 KDT et à 378 242 KDT. En outre, le processus de classification des engagements et d’évaluation des garanties admises requiert le recours à des critères d’évaluations quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé.

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle interne mis en place par la Banque concernant l’identification et l’évaluation du risque de crédit. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- L’appréciation de la fiabilité du système de contrôle interne mis en place pour l’identification et l’évaluation des risques de contrepartie, de classification des engagements, de couvertures des risques et de réservation des intérêts ;
- La conformité des méthodes adoptées par la « BH Bank » aux exigences de la Banque Centrale de Tunisie ;
- L’appréciation de la pertinence des critères qualitatifs retenus lors de la classification et l’observation du comportement des relations concernées à diverses échéances ;
- L’examen des garanties retenues pour la détermination des provisions et l’appréciation du caractère adéquat des hypothèses retenues par la Banque ;
- La mise en œuvre des procédés analytiques sur l’évolution des encours et des provisions ;
- La vérification de la permanence des méthodes de détermination des provisions collectives et des provisions additionnelles ;
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers.

3.2. Prise en compte des intérêts et des commissions en résultat

QUESTION CLÉ D'AUDIT

Les intérêts sur les engagements et commissions portés au niveau du résultat de l’exercice 2024 totalisent

1 240 263 KDT (soit 83% du total des produits d’exploitation bancaire).

Les méthodes de prise en compte des intérêts sur les engagements et des commissions sont décrites au niveau de la note aux états financiers n° 2.1.1. En outre, comme précisé dans la section « fondement de l’opinion avec réserves », l’absence d’identification adéquate des produits comptabilisés par client a constitué une limite à l’étendue de nos travaux d’audit.

Nous avons considéré que la prise en compte des intérêts et des commissions en résultat constitue un point clé d’audit en raison de l’importance de cette rubrique, de la volatilité des produits de la Banque en fonction des taux d’intérêts, des commissions appliquées et des tableaux d’amortissements.

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par la Banque concernant l’évaluation et la comptabilisation des intérêts et des commissions. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Une évaluation de l’environnement informatique compte tenu de la génération et la prise en compte automatique des revenus en comptabilité
- La conformité par la Banque aux dispositions de la norme comptable n°24 relative aux « engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires »

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par la Banque concernant l’évaluation et la comptabilisation de son portefeuille. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- La conformité aux dispositions de la norme comptable n°25 relative au portefeuille titre dans les établissements bancaires ;
- L’appréciation de la politique de liquidité de la Banque et sa corroboration avec l’historique de détention et de placement des BTA ;
- L’appréciation des critères de classement du portefeuille et la fiabilité des modèles d’évaluation appliqués.

4. Paragraphes d’observation

Sans remettre en cause notre opinion ci-haut exprimée, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Comme il est indiqué au niveau de la note aux états financiers « 3.11. Les passifs éventuels », la banque a reçu en 2024, une notification relative à une affaire portée par le conseil de la concurrence à l’encontre du secteur bancaire, afférente au processus de traitement du report d’échéances pendant la période COVID. A ce jour, le risque final pouvant, le cas échéant, être associé à cette situation dépend du dénouement définitif de cette affaire.
- La note aux états financiers « 3.10. Application de l’article 412-III (nouveau)de loi 41/2024 », qui explicite l’impact de l’application l’article 412 de la loi 2024-41 du 2 Aout 2024 relative à l’amendement de certaines dispositions du code de commerce, sur l’exercice 2024 et les exercices postérieurs.

Notre opinion n’est pas modifiée à l’égard de ces points.

5. Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d’Administration. Notre opinion sur les états financiers ne s’étend pas au rapport de gestion et nous n’exprimons aucune forme d’assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l’article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l’exactitude des informations données sur les comptes de la Banque dans le rapport de gestion du Conseil d’Administration par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s’il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l’audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d’une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n’avons rien à signaler à cet égard.

6. Responsabilité de la Direction et du Conseil d’Administration dans la préparation et la présentation des états financiers

Le Conseil d’Administration et la Direction sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu’il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c’est au Conseil d’Administration et à la Direction qu’il incombe d’évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si le Conseil d’Administration et la Direction ont l’intention de proposer de liquider la Banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s’offre à elle.

Il incombe au Conseil d’Administration de surveiller le processus d’information financière de la Banque.

7. Responsabilité des Co-commissaires aux comptes pour l’audit des états financiers

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de délivrer un rapport de l’auditeur contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes internationales d’audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent

résulter de fraudes ou d’erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes internationales d’audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.
- Le risque de non-détection d’une anomalie significative résultant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la Banque ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l’utilisation par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants obtenus jusqu’à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Banque à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d’ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d’une manière propre à donner une image fidèle.
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l’étendue et le calendrier prévus des travaux d’audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.
- Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l’indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d’avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s’il y a lieu.
- Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l’audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l’audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l’on peut raisonnablement s’attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l’intérêt public.

II. Rapport relatif aux obligations légales et réglementaires

Dans le cadre de notre mission de co-commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l’Ordre des Experts Comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

1. Efficacité du système de contrôle interne.

En application des dispositions de l’article 266 (alinéa 2) du Code des Sociétés Commerciales et de l’article 3 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, nous avons procédé aux vérifications périodiques portant sur l’efficacité du système de contrôle interne relatif au traitement de l’information comptable et la préparation des états financiers. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d’un système de contrôle interne ainsi que de la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience, incombe à la Direction et au Conseil d’Administration.

Nos conclusions, font état de certaines insuffisances qui sont susceptibles d’impacter l’efficacité du système de contrôle interne. Un rapport traitant des axes d’améliorations et des faiblesses identifiées au cours de notre audit a été remis à la Direction Générale de la Banque.

2. Respect du ratio réglementaire sur les parties liées

Conformément à l’article 52 de la circulaire BCT 2018-06, le montant total des risques encourus sur les personnes ayant des liens avec l’établissement assujéti au sens de l’article 43 de la loi n°2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers, ne doit pas excéder 25% des fonds propres nets de l’établissement assujéti.

Les engagements des entreprises publiques totalisent au 31 décembre 2024 un montant de 2 529 314 KDT. Certaines créances sur ces entreprises ont été couvertes par des provisions à hauteur de 4 223 KDT et par des agios réservés à hauteur de 9 408 KDT et par des garanties.

Au 31 Décembre 2024, certaines garanties de l’Etat prises en compte au niveau du calcul du risque encouru sur les entreprises publiques, sont en cours de renouvellement pour un montant de 449 MDT.

3. Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

En application des dispositions de l’article 19 du décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la Banque avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la Direction.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires à mettre en œuvre, nous n’avons pas détecté d’irrégularités liées à la conformité des comptes des valeurs mobilières de la Banque avec la réglementation en vigueur.

Tunis, le 21 Avril 2025

P / FMBZ KPMG TUNISIE
Emna Rachikou

P/Consulting and Financial Firm
Walid Ben Ayed

18 Avenue Mohamed 5, Tunis - 1023
Centre de Relations Clients : 1800
Téléphone : (+216) 71 126 000
Identifiant Unique : 0024588 W

www.bhbank.tn

18 شارع محمد الخامس، تونس - 1023
مركز العلاقات مع العميل : 1800
الهاتف : (+216) 71 126 000
المعرّف الفريد : 0024588 W